

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Principe

- ¹ La famille pourvoit à l'entretien de ses membres; à défaut, l'Etat, soit pour lui les organismes chargés de l'assistance publique, intervient de façon appropriée.
- ² L'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables.
- ³ Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément.
- ⁴ Elle favorise, autant que possible, le maintien à domicile des intéressés; un placement en institution, ou une hospitalisation, n'est envisagé que lorsque les circonstances personnelles ou familiales l'exigent.
- ⁵ Les prestations d'assistance ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 5B, 23, et 23A à 23D de la présente loi. ⁽⁹⁾
- ⁶ Les dispositions du code civil relatives à l'obligation d'entretien et à la dette alimentaire sont réservées.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ L'assistance publique s'étend aux personnes séjournant dans le canton; la législation fédérale et les conventions internationales sont réservées.
- ² Conformément à l'article 2, alinéa 1, de l'annexe I de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes et conformément à l'article 2, alinéa 1 de l'annexe K - appendice 1 - de la convention instituant l'Association européenne de libre-échange, les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et les personnes qui ont le droit de rester à ce titre à Genève après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an sont exclues du champ d'application de la présente loi.⁽¹⁰⁾

Art. 3 Organisation

- ¹ L'assistance publique est placée sous la direction générale et la surveillance du département auquel ressortit l'action sociale (ci-après : département). ⁽⁵⁾
- ² L'organisme d'assistance publique du canton est l'Hospice général. ⁽⁵⁾
- ³ Toutefois, l'office cantonal des personnes âgées (ci-après : office) est chargé de l'assistance publique destinée aux personnes :
 - a) qui sont en âge AVS;
 - b) qui bénéficient d'une rente de l'assurance-invalidité. ⁽⁵⁾
- ⁴ La situation des personnes qui sont en attente d'une décision de l'assurance-invalidité est réglée par le Conseil d'Etat. ⁽⁵⁾
- ⁵ Le département traite avec les gouvernements cantonaux en matière d'assistance à des Confédérés. ⁽⁵⁾
- ⁶ Le département traite avec le Département fédéral de justice et police ou avec les représentations diplomatiques intéressées en matière d'assistance à des étrangers. ⁽⁵⁾
- ⁷ Le département est chargé également de coordonner l'activité des institutions s'occupant d'assistance, de prévoyance et d'aide sociales dans le canton. ⁽⁵⁾

Art. 4⁽⁵⁾ Nature de l'aide

- ¹ La nature, l'importance et la durée de l'intervention de l'assistance dépendent de la situation particulière de l'intéressé.
- ² Cette aide est accordée dans les limites des directives annuelles, arrêtées par le département sur la base des barèmes intercantonaux. Adaptée périodiquement aux changements de condition de l'intéressé, elle fait l'objet d'un nouvel examen chaque année.
- ³ Le Conseil d'Etat indexe les montants et les barèmes d'assistance au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales.
- ⁴ Les directives annuelles et les barèmes appliqués sont publiés chaque année dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 4A⁽⁵⁾ Attributions des organismes d'assistance

L'office et l'Hospice général ont les attributions suivantes :

- a) ils reçoivent et instruisent les demandes;
- b) ils font procéder, par sondage ou, au besoin, à des enquêtes sur la situation financière et sociale des personnes qui requièrent leur intervention;
- c) ils déterminent la forme et le montant de l'assistance;
- d) ils contribuent à l'information et à la prévention sociales.

Art. 5 Réclamations concernant les prestations d'assistance

- ¹ Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les décisions de l'office et de l'Hospice général concernant les prestations d'assistance peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite adressée :
 - a) en ce qui concerne l'office, à la direction;
 - b) en ce qui concerne l'Hospice général, au président du conseil d'administration. ⁽⁵⁾
- ² Les décisions sont communiquées par écrit à l'intéressé.
- ³ La direction de l'office ou le président du conseil d'administration de l'Hospice général :
 - a) soit annule la décision et renvoie le dossier à l'instance qui a pris la décision pour un nouvel et ultime examen;
 - b) soit confirme la décision qui devient ainsi définitive. ⁽⁵⁾

Art. 5A⁽⁵⁾ Incessibilité et insaisissabilité

Les prestations d'assistance sont incessibles et insaisissables.

Art. 5B⁽⁵⁾ Biens immobiliers

- ¹ Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, en particulier si ce bien lui sert de demeure permanente. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'organisme d'assistance.
- ² Il est accordé à l'office et à l'Hospice général en garantie du remboursement des prestations accordées une hypothèque légale qui, en dérogation à l'article 836 du code civil, doit être inscrite au registre foncier; l'intéressé en est informé préalablement.
- ³ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé ou au nom de son conjoint non séparé de corps ni de fait.
- ⁴ L'inscription, de même que la radiation ont lieu sur réquisition de la direction de l'office ou du président du conseil d'administration de l'Hospice général.
- ⁵ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement; elle profite des cases libres.
- ⁶ Conformément à l'article 807 du code civil, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible.

Art. 6 Couverture du déficit

Le déficit des organismes chargés de l'assistance publique est couvert par un crédit porté chaque année au budget de l'Etat.

Art. 7 Obligation de renseigner

- ¹ Les personnes qui sollicitent une aide sont tenues, sous peine de refus des prestations, de fournir aux organismes d'assistance tous les renseignements utiles sur leur situation personnelle et financière, ainsi que de leur communiquer tout changement de nature à modifier les prestations dont elles bénéficient.
- ² Les fonctionnaires et employés des organismes chargés de l'assistance sont tenus de renseigner leurs supérieurs hiérarchiques et le département.
- ³ Les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide sont tenus de fournir gratuitement aux organismes d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.⁽⁵⁾

Art. 8⁽⁸⁾ Secret de fonction

- ¹ Les membres du personnel chargés de l'assistance sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ Les membres du personnel des organismes d'assistance chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide sociale sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.⁽⁹⁾

⁴ Les membres du personnel chargés d'appliquer la présente loi qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander sans retard au conseil d'administration de l'Hospice général, par l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.⁽⁹⁾

⁵ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires. ⁽⁹⁾

⁶ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé. ⁽⁹⁾

⁷ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le conseil d'administration de l'Hospice général, soit pour lui son président, et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.⁽⁹⁾

Chapitre II⁽⁵⁾

[Art. 9, 10, 11, 12, 13]⁽⁵⁾

Chapitre III Hospice général

Art. 14⁽⁵⁾ Statut et mission

¹ L'Hospice général est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique. Il est géré par un conseil d'administration.

² L'Hospice général est chargé d'appliquer la politique sociale définie par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

³ Il collabore avec les communes et les organismes privés actifs dans le domaine social.

⁴ L'Hospice général est responsable des unités d'action sociale des centres d'action sociale et de santé. Afin de garantir l'égalité de traitement de tous ses bénéficiaires, il veille à une juste répartition des effectifs.⁽⁷⁾

Art. 15⁽⁵⁾ Composition

¹ Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :

a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;

b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

c) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat;

d) 3 membres désignés par les communes genevoises, dont l'un est désigné par la Ville de Genève et les deux autres par l'Association des communes genevoises;

e) 2 membres élus par le personnel.

En outre, le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

² Le conseil d'administration est élu pour une durée de 4 ans. Son mandat commence le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 16⁽⁵⁾ Administrateurs

¹ Les administrateurs désignés par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les communes sont de nationalité suisse. Ils doivent être choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la politique sociale et de la gestion. Ils représentent les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton.

² Les administrateurs sont rééligibles deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

³ Les 2 administrateurs désignés par le personnel sont élus au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. N'étant pas soumis à l'obligation d'être Suisses, ils doivent être choisis au sein du personnel ayant droit de vote.

⁴ Ont droit de vote pour élire ces 2 administrateurs, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

⁵ Les délégués du personnel perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent leur activité à l'Hospice général.

⁶ Les administrateurs touchent une indemnité pour chaque séance à laquelle ils assistent.

⁷ Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de l'Hospice général ou chargés de travaux pour son compte.

⁸ Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

⁹ L'administrateur qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

¹⁰ Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil d'administration pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 17⁽⁵⁾ Compétences générales

¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'Hospice général.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Hospice général. Il a notamment les attributions suivantes :

a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance sur l'Hospice général;

b) il fixe les compétences du conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées;

c) il administre les biens de l'Hospice général conformément à la loi et fixe la politique immobilière;

d) il veille à l'organisation adéquate des départements et des services d'administration générale;

e) il détermine les attributions du directeur général et des cadres supérieurs;

f) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année :

1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,

2° les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes,

3° le rapport de gestion qui sera présenté au Conseil d'Etat pour approbation;

g) il désigne l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel;

h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;

i) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;

j) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général;

k) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'Hospice général;

l) il statue sur les questions de politique générale de l'Hospice général et prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par la loi, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

Art. 18⁽⁵⁾ Séances

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents.

Art. 19⁽⁵⁾ Conseil de direction

¹ Le conseil de direction se compose de 5 membres. Le président et le vice-président du conseil d'administration en font partie de droit. Les 3 membres sont élus pour 2 ans en son sein, par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

² Le conseil de direction est présidé par le président du conseil d'administration.

³ Les membres du conseil d'administration choisis parmi le personnel de l'établissement ne peuvent faire partie du conseil de direction.

⁴ Le secrétariat du conseil de direction est assumé par le secrétariat de la direction générale.

Art. 20⁽⁵⁾ Approbation du Conseil d'Etat

Sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat les décisions du conseil d'administration relatives :

- a) aux règlements internes;
- b) au statut du personnel;
- c) aux budgets et aux comptes;
- d) à la nomination et à la révocation du directeur général.

Art. 21⁽⁵⁾ Aide fournie par l'Hospice général

Dans le cadre de l'assistance publique, l'aide fournie par l'Hospice général comprend notamment :

- a) une aide sociale qui a pour but la réintégration sociale et économique à laquelle participent activement les bénéficiaires;
- b) l'attribution d'une aide matérielle, en espèces ou en nature, lorsque l'intéressé ne peut subvenir d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens, à son entretien ou à celui des membres de sa famille qui partagent son domicile;
- c) la prise en charge des frais de placement dans les familles ou dans des établissements d'accueil.

Art. 21A⁽⁷⁾ Centres d'action sociale et de santé

Chaque centre d'action sociale et de santé comprend une unité d'action sociale, placée sous la responsabilité de l'Hospice général, dont les attributions sont notamment les suivantes :

- a) elle offre des prestations individuelles d'aide sociale et d'assistance publique et, en particulier, elle assiste, dans leurs démarches, les personnes qui requièrent l'intervention d'autres organismes quel que soit leur âge;
- b) elle fournit une aide matérielle, en espèces ou en nature;
- c) elle favorise la circulation de l'information entre les différents services, publics et privés, d'aide sociale et d'aide et de soins à domicile;
- d) elle participe aux actions sociales communautaires décidées par le centre d'action sociale et de santé.

Art. 22⁽⁵⁾ Biens et revenus

¹ Les biens propres de l'Hospice général sont ceux qui figurent au bilan de l'institution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui lui sont dévolus par la suite comme dons et legs ayant une affectation spéciale.

² Ses revenus se composent :

- a) du produit de ses biens propres;
- b) des subventions fédérales et cantonales;
- c) des dons et legs sans affectation spéciale;
- d) de la part du produit du droit des pauvres revenant à l'Hospice général à teneur de l'article 443 de la loi générale sur les contributions publiques;
- e) de toutes autres prestations en sa faveur prévues par les lois et règlements.

³ Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aliénés conformément aux dispositions de l'article 80A de la constitution genevoise et de l'article 41, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Chapitre IV Remboursement et prescription

Art. 23⁽⁹⁾ Prestations perçues indûment

¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit.

² Les organismes chargés de l'assistance réclament au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire.

³ Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi et se trouve enrichi.

⁴ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.

⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP), du 11 avril 1889, doit être respecté.

Art. 23A⁽⁹⁾ Prestations versées à titre d'avances sur des prestations d'assurances sociales

¹ Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations d'une assurance sociale, les prestations d'assistance sont remboursables dès que l'assurance sociale intervient, à concurrence du montant versé par les organismes chargés de l'assistance durant la période d'attente.

² Les organismes chargés de l'assistance doivent en principe demander à l'assurance sociale que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en leurs mains jusqu'à concurrence des prestations d'assistance fournies durant la même période.

Art. 23B⁽⁹⁾ Prestations versées à titre d'avances successorales

¹ Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, les prestations d'assistance sont remboursables.

² Les organismes d'assistance doivent en principe demander au bénéficiaire le remboursement des prestations d'assistance accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession.

³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 23C⁽⁹⁾ Dessaisissement et gains extraordinaires

¹ Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortune, les prestations d'assistance sont remboursables.

² Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons.

³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 23D⁽⁹⁾ Obligations des héritiers

¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations prévues par la présente loi, ses héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié le défunt à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.

² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de l'aide octroyée par les organismes d'assistance.

Art. 24⁽⁹⁾ Remise

¹ Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile.

² Dans ce cas, il doit formuler une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement, qui doit prendre la forme d'une décision écrite et motivée. Cette demande est adressée à la direction de l'office s'agissant d'une dette envers celui-ci et à l'Hospice général s'agissant d'une dette envers cette institution.

Chapitre IVA⁽²⁾ Dette alimentaire des parents

Art. 25⁽⁵⁾ Principe

¹ L'organisme qui fournit des prestations d'assistance au sens de la présente loi est légalement subrogé aux droits des créanciers de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil, conformément aux articles 289 et 329 dudit code.

Détermination du montant dû

² L'organisme d'assistance notifie aux débiteurs de la dette alimentaire le montant de la participation aux frais d'assistance jugé compatible avec leurs ressources.

Réclamation

³ Les débiteurs de la dette alimentaire peuvent, dans les 30 jours, demander à la direction de l'office ou au président du conseil d'administration de l'Hospice général de revoir la notification initiale.

Contentieux

⁴ Si les débiteurs persistent dans leur refus de s'acquitter, l'organisme d'assistance est habilité à exercer l'action alimentaire par-devant les tribunaux.

Art. 25A⁽²⁾ Délais

¹ Les dispositions de l'article 279, alinéa 1, du code civil s'appliquent par analogie aux notifications prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 25.

² Les droits de l'organisme d'assistance se prescrivent par 5 ans à partir du paiement des avances d'assistance; les articles 127 à 142 du code des obligations sont applicables par analogie.⁽⁵⁾

³ A chaque acte interruptif, un nouveau délai de prescription commence à courir; toutefois, le droit de l'organisme d'assistance est définitivement éteint lorsque le délai ordinaire de 5

ans est dépassé de moitié.⁽⁵⁾

⁴ Lorsqu'un parent a induit en erreur les organismes d'assistance sur sa situation financière, le délai commence à courir dès que l'erreur a été découverte.

Chapitre V⁽⁵⁾ Sanctions

Art. 26⁽⁵⁾ Fausses déclarations

¹ Est passible d'une amende jusqu'à 20 000 F :

- a) celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers des prestations d'assistance, trompe sciemment l'autorité par des déclarations inexactes sur ses ressources, ses charges ou celles du tiers;
- b) celui qui, afin de se soustraire à l'obligation alimentaire, dissimule aux autorités qui octroient l'assistance des éléments de son revenu ou de sa fortune;
- c) celui qui, pour se soustraire ou soustraire un tiers à l'obligation de remboursement prévue aux articles 5B, 23, et 23A à 23D, dissimule des éléments de son revenu ou de sa fortune, ou du revenu du tiers.⁽⁹⁾

² Le département est compétent pour infliger cette amende.

³ Toute décision prise par le département en application de l'alinéa 1 peut faire l'objet d'une réclamation auprès du chef du département, dans un délai de 30 jours dès sa notification. ⁽⁶⁾

Chapitre VI⁽⁹⁾ Dispositions finales et transitoires

Art. 27 Règlements d'application

Le Conseil d'Etat édicte les règlements d'application.

Art. 28 Clause abrogatoire

Sont abrogées les dispositions suivantes :

- a) la loi sur l'organisation de l'Hospice général, du 8 février 1869;
- b) la loi sur l'organisation de l'assistance publique médicale, du 21 novembre 1900;
- c) la loi chargeant le bureau central d'aide sociale de l'assistance officielle aux Confédérés et aux étrangers, du 29 janvier 1944;
- d) la loi concernant le concordat sur l'assistance au lieu de domicile, approuvée par le Conseil fédéral le 16 décembre 1960, du 26 mars 1965;
- e) la loi concernant la convention administrative relative aux assistés ressortissants de plusieurs cantons, approuvée par le Conseil fédéral le 6 décembre 1963, du 11 juin 1965.

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Art. 30⁽⁹⁾ Dispositions transitoires

Modification du 12 février 2004

Les dettes d'assistance en cours le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'assistance publique du 12 février 2004 sont éteintes, à moins qu'elles ne soient remboursables au regard des critères fixés par les articles 5B, 23, et 23A à 23D.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 4 05	L sur l'assistance publique	19.09.1980	01.01.1981
<i>Modifications :</i>			
1. n.t. :	12/1	16.09.1983	01.01.1984
2. a. :	24 (d. : 25 [] 24);	15.12.1983	11.02.1984
n. :	chap. IVA (25-25A);		
n.t. :	5/1		
3. n.t. :	15/1b	30.11.1984	26.01.1985
4. n. :	(d. : 15/1a-d [] 15/1b-e) 15/1a; a. :	25.03.1994	21.05.1994
15/6			
5. n. :	(d. : 3/3-5 [] 3/5-7) 3/3-4, 4A,	11.10.1996	01.01.1997
5A-5B, 7/3;			
n.t. :	3/1-2, 4, 5/1, 5/3, 14, 16-22, 23/1-3, 24-25, 25A/2-3, chap. V, 26;		
a. :	chap. II (9-13), 30;		
n.t. :	15		01.03.1998
6. n.t. :	24 (note), 26/3; a. :	11.06.1999	01.01.2000
24/2, 26/4-5			
7. n. :	14/4, 21A	21.09.2001	01.01.2002
8. n.t. :	8	05.10.2001	01.03.2002
9. n. :	(d. : 8/3-6 [] 8/4-7) 8/3, 23A-23D, chap. VI, 30;	12.02.2004	01.07.2004
n.t. :	1/5, 23, 24, chap. V, 26/1c		
10. n. :	2/2	13.02.2004	15.04.2004

Légende: n. (nouveau), n.t. (nouvelle teneur), d. (déplacement), a. (abrogation), d.t. (disposition transitoire).